

# SYRELI



afnic  
Internet  
made in France

## DÉCISION DE L'AFNIC

1auchan.fr

Demande n° FR-2023-03561



[www.afnic.fr](http://www.afnic.fr) | [contact@afnic.fr](mailto:contact@afnic.fr)  
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : La société ELO

Le Titulaire du nom de domaine : La société John Kisto

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : 1auchan.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 21 novembre 2022 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 21 novembre 2023

Bureau d'enregistrement : Realtime Register B.V.

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 11 septembre 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 26 août 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Sophie CANAC (membre suppléant), et Marine CHANTREAU (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 24 octobre 2023.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requéranant

Selon le Requéranant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <1auchan.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation sans les visuels et tableaux]**

« I- Nom de domaine litigieux et bureau d'enregistrement

*Le présent litige concerne le nom de domaine identifié ci-dessous : lauchan.fr (le "Nom de domaine litigieux") Le bureau d'enregistrement auprès duquel le Nom de domaine litigieux est enregistré est : Realtime Register B.V.*

*Le nom de domaine a été enregistré par John Kisto ermoy 45 24578 athens Athens +30 6 98 59 87 39 8 johnkisto123@gmail.com ("Le Titulaire")*

II- Base légale

*Sur la base de l'article L.45-2 2° du code des postes et des communications électroniques et conformément aux dispositions du règlement SYRELI, le Requérant affirme que le Nom de domaine litigieux est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle, que "le Titulaire" ne justifie pas d'un intérêt légitime et qu'il agit de mauvaise foi. Le nom de domaine porte atteinte à des droits de propriété intellectuelle, en l'occurrence la marque antérieure AUCHAN, enregistrée (entre autres) en France et dans l'Union européenne.*

III- Raison de la violation : faits et éligibilité du Requérant

*Conformément à l'article 5.1 de la Charte de nommage du .fr, le Requérant est une personne morale résidant sur le territoire de l'un des Etats membres de l'Union européenne. Le siège de la société ELO, anciennement connu sous le nom d'Auchan Holding SA, est situé au 40 avenue de Flandres, 59 170 Croix (voir Annexe 1).*

*Le Requérant est le propriétaire de marques déposées dans plusieurs pays. Vous trouverez ci-après les imprimés de l'Institut National de la Propriété Industrielle ("INPI") des marques concernées par la présente affaire, qui démontrent que le Requérant a consacré beaucoup de temps et d'argent à la protection de ses droits de propriété intellectuelle.*

*[Tableau avec liens hypertextes]*

*Auchan détient par ailleurs un portefeuille important de noms de domaine avec plus de 900 noms de domaine comprenant sa marque AUCHAN (voir Annexe 4).*

IV- Motifs de la demande

*Aux termes de l'article L.45-2 alinéa 2° du Code des postes et des communications électroniques, « l'enregistrement ou le renouvellement de noms de domaine peut être refusé ou les noms de domaine supprimés lorsque le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de Propriété Intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».*

#### A. Intérêt à agir du Requéant

Auchan est une enseigne française de grande distribution internationale dont la présence s'étend sur 12 pays répartis sur 3 continents. Auchan compte aujourd'hui parmi les plus grands distributeurs alimentaires mondiaux, avec plus de 49% de son chiffre d'affaires annuel réalisé hors de France et plus de 2 060 magasins sous enseigne dans le monde. En décembre 2022, son chiffre d'affaires consolidé hors taxes s'élevait à 32,9 milliards d'euros (voir Annexe 5).

En parallèle de son activité physique, Auchan a développé sa présence sur internet (voir Annexe 4) et partage les dernières actualités sur ses produits et services sur son site e-commerce sur le nom de domaine, enregistré le 11 février 1997 ainsi que sur son site institutionnel (voir Annexe 5). Une recherche du terme Auchan sur Google.com (depuis la France) renvoie, sur la première page, uniquement à des résultats concernant le Requéant. Par ailleurs, la marque AUCHAN n'est pas seulement utilisée à titre d'enseigne, elle est également utilisée en tant que marque de distributeur notamment de produits alimentaires. La marque AUCHAN du Requéant est donc connue et reconnue par les consommateurs, notamment français. L'enregistrement du Nom de domaine litigieux est préjudiciable pour le Requéant dans la mesure où il laisse à croire en faisant précéder le chiffre "1" à la marque "Auchan" qu'il existe un lien entre le Titulaire du Nom de domaine litigieux et la marque AUCHAN du Requéant, ce qui n'est pas le cas. Le fait que la marque AUCHAN est précédée du chiffre 1 renforce le risque de confusion car la seule différence entre le Nom de domaine litigieux et le nom de domaine du Requéant réside dans l'ajout du chiffre « 1 ». Enfin, le fait de précéder le chiffre "1" à une marque reproduite a déjà fait l'objet d'une condamnation et a été reconnu comme une caractéristique du "typosquatting" qui a pour but de tromper les consommateurs (Décision SYRELI de l'AFNIC, FR-2023-03173 : nom de domaine ). Pour les raisons citées ci-dessus, le Nom de domaine litigieux porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéant.

#### B. Le défendeur n'a pas de droits ou d'intérêts légitimes à l'égard du Nom de domaine litigieux

Bien que les informations sur l'identification du Titulaire soient divulguées, le Requéant n'a trouvé aucune indication d'intérêt légitime du côté du Titulaire justifiant la réservation du Nom de domaine litigieux. En effet, le Titulaire n'est ni affilié au Requéant, ni autorisé par le Requéant à enregistrer ou à utiliser la marque AUCHAN. Il n'a pas non plus demandé l'autorisation d'enregistrer le Nom de domaine litigieux incorporant cette marque. Lors d'une recherche en ligne pour «1auchan.fn», tous les résultats pointent vers le Requéant et sa marque (voir Annexe 6). Par conséquent, aucune information n'indique que le Titulaire est connu sous ce terme. Enfin, à la connaissance du Requéant, le Titulaire n'a, jusqu'à présent, ni utilisé, ni apporté de preuve de préparatifs pour l'usage du Nom de domaine litigieux (voir Annexe 2). Dès lors, le Requéant soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime concernant le Nom de domaine litigieux.

#### C. Le Nom de domaine litigieux a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi

Il existe une forte présomption que lors de la réservation du Nom de domaine litigieux, le Titulaire avait connaissance de l'existence du Requéant ainsi que de sa marque AUCHAN et de ses noms de domaine, tout particulièrement de son site principal. En effet, le Nom de domaine litigieux a été enregistré le 21 novembre 2022 (voir Annexe 2), plusieurs années après l'enregistrement par le Requéant de ses marques AUCHAN. Le Titulaire ne peut donc se prévaloir de ne pas avoir été au courant de l'existence des marques du Requéant, d'autant que ce dernier est connu du grand public (voir ci-dessus). Une recherche rapide

sur Internet sur le terme AUCHAN aurait alerté le Titulaire des droits détenus par le Requéant. Une telle recherche est une démarche élémentaire pour tout utilisateur d'Internet, avant d'effectuer un dépôt de nom de domaine. De toute évidence, le Titulaire a fait preuve de mauvaise foi lors de l'enregistrement du Nom de domaine litigieux. Le fait que le Nom de domaine litigieux renvoie vers une page d'erreur (Annexe 7), n'allège en rien la mauvaise foi du Titulaire, car il n'existe aucune utilisation possible du Nom de domaine litigieux qui puisse être de bonne foi. Par ailleurs, le Nom de domaine litigieux a été utilisé comme adresse électronique incluant la marque AUCHAN permettant à la fois la crédibilisation des échanges émis par cette adresse et l'usurpation d'identité d'un collaborateur AUCHAN. L'utilisation de cette adresse mail poursuit un objectif de fraude fréquent consistant à passer commande auprès d'un fournisseur et obtenir la livraison de grandes quantités de produits en se faisant passer pour Auchan. Le nom de domaine a ainsi été utilisé en décembre 2022 pour contacter la société chinoise Zhejiang Cathaya Trade and Development Co.,Ltd par une personne se présentant sous le nom de Christian, supposé employé de Auchan Retail International. L'expéditeur se présente comme Sales Manager de Auchan Retail International et prétend qu'il serait intéressé par une relation commerciale avec le fournisseur contacté (Annexe 8). Un contrat a été conclu entre les deux parties en date du 20 décembre 2022. Le but recherché est donc de faire croire au fournisseur qu'il est contacté par l'un des responsables de Auchan, afin de pouvoir passer commande et d'obtenir la livraison de produits qui ne seront jamais payés une fois la livraison effectuée. Il s'agit donc pour le Titulaire de profiter de la renommée du Requéant en créant une confusion dans l'esprit des tiers pour les tromper. Outre l'atteinte portée à l'image commerciale et au crédit du Requéant, il s'agit clairement d'une escroquerie, pénalement répréhensible. De plus, l'usage et la reproduction de la marque Auchan, sans l'autorisation du Requéant, constituent des actes de contrefaçon sanctionnés par les articles L713-2 et L716-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle, qui engagent la responsabilité pénale et civile de leur auteur. Au vu des éléments exposés, il ne fait aucun doute que le Titulaire du nom de domaine litigieux est de mauvaise foi. En conclusion, le Requéant maintient que le Titulaire n'avait aucun intérêt légitime à enregistrer le Nom de domaine litigieux, qu'il avait nécessairement connaissance de la marque AUCHAN au moment de l'enregistrement et continue à se livrer à une rétention injustifiée et en toute mauvaise foi du Nom de domaine litigieux. Au vu des différents éléments précités, le Requéant demande donc la transmission du Nom de domaine litigieux au profit de ELO.

Annexes:

- Annexe 1: Kbis de la société ELO
- Annexe 2: WHOIS du Nom de domaine litigieux
- Annexe 3: WHOIS des noms de domaine du Requéant
- Annexe 4: Liste des noms de domaine du Requéant
- Annexe 5: Informations sur le Requéant
- Annexe 6: Résultats internet
- Annexe 7: Capture d'écran du Nom de domaine litigieux
- Annexe 8: Echanges litigieux et contrats frauduleux ».

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des  
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### i. La Recevabilité des pièces

D'une part, l'article I.iv du Règlement SYRELI dispose que « [...] *La procédure se déroule en langue française [...] Le Collège se réserve le droit de ne pas prendre en compte les documents soumis dans d'autres langues [...]* ».

Le Collège constate que des éléments fournis par le Requérant sont en langue anglaise sans traduction en langue française.

De ce fait, au cas particulier de la présente, le Collège :

- N'a pas pris en compte le contrat ;
- A accepté de prendre en compte les échanges par email dont les éléments essentiels pour l'examen du dossier sont de compréhension aisée.

D'autre part, conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « *la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires* ».

Or, le Collège constate que le Requérant lui soumet une partie de ses pièces par liens hypertextes.

Par conséquent, ces pièces n'ont pas été prises en compte par le Collège.

### ii. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <1auchan.fr> est quasi-identique :

- A l'enseigne « AUCHAN » du Requérant, la société ELO immatriculée le 15 mai 1961 sous le numéro 476 180 625 au R.C.S. de Lille Métropole (annexe 1) ;
- Au nom de domaine <auchan.fr> enregistré le 10 février 1997 par le Requérant (annexe 3).

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

### iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Collège constate que :

- Le Requérant développe son argumentation sur l'atteinte à ses droits de propriété intellectuelle à savoir sur ses marques "AUCHAN" ; au soutien de cette argumentation, le Requérant a réalisé un tableau de marques "AUCHAN" qui est une pièce insuffisante pour attester de l'existence de marques "AUCHAN" en vigueur

détenues par le Requérant et qui ne permet donc pas d'étayer l'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2-2° du CPCE ;

- Le Requérant invoque son enseigne "AUCHAN" ainsi que son nom de domaine <auchan.fr>. Cependant, le Requérant ne produit aucune pièce permettant de constater l'antériorité de l'usage de ces signes par rapport au nom de domaine contesté <lauchan.fr>, ce qui ne permet donc pas d'étayer une atteinte aux dispositions de l'article L45-2-1° du CPCE, fondement non développé par le Requérant.

Le Collège statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du Règlement.

Le Collège a donc considéré qu'il ne pouvait pas se prononcer sur l'atteinte aux droits invoqués par le Requérant.

## V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <lauchan.fr>.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 02 novembre 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

